

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison
BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2026-06-23_RAPVI_PFAS_LV_02653
Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 février 2026 s'inscrit dans le cadre :

- d'un suivi des échéances suite à la précédente visite d'inspection sur la thématique sécheresse (rapport de visite n°01873) du 25 juin 2025 ;
- de l'action nationales 2026 sur les PFAS dans les rejets aqueux. Par courrier du 28 juillet 2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de plan d'action visant à investiguer sur la présence de AOF/PFAS dans les rejets aqueux de

l'établissement, réduire et/ou supprimer autant que possible les émissions à la source et mettre en place une surveillance des substances identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS
- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTINENTAL est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques à Sarreguemines destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1 septembre 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)	Sans objet
7	Gestion des stocks	Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 11 février 2026 :

- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'absence d'identification de la liste exhaustive des substances PFAS pouvant être utilisées sur le site (cf. point de contrôle n°2) ;
- l'absence de report dans l'application GIDAF des résultats d'analyse et bordereaux associés des campagnes PFAS supplémentaires prescrites (cf. point de contrôle n°3) ;
- qu'il est essentiel que l'exploitant poursuive ses recherches d'investigations sur la provenance des substances PFAS pour pouvoir identifier les sources et réduire ces substances à la source (cf. point de contrôle n°5) ;
- l'absence d'identification des substances PFAS pouvant être contenues dans l'émulseur SFPM C6 du fournisseur Eau et Feu stocké sur le site, ne permettant pas de confirmer ou infirmer la présence de substances PFAS concernées par des interdictions actuelles ou à venir (cf. point de contrôle n°6).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de demandes de justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2025
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 -les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
 [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025 :

- l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sous 2 mois le plan des réseaux d'eau de l'installation, en y ajoutant les compteurs d'eau internes cheminant le process ;
- l'exploitant a présenté à l'inspection une commande de décembre 2024 auprès d'une entreprise extérieure pour le recensement des dits compteurs.

Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le plan est en cours de mise à jour et sera fourni au plus tard sous deux mois.

L'exploitant a présenté lors de la visite du 10 février 2026 un schéma conceptuel de suivi du process recensant les points existants de comptage d'eau. Les compteurs d'eau ne sont néanmoins pas localisés sur le plan des réseaux. L'exploitant s'est engagé à le compléter avant la fin du mois de mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant :

- l'engagement de l'exploitant de compléter le plan des réseaux avec l'ensemble des compteurs d'eau ;
- la réalisation d'un schéma conceptuel recensant l'ensemble des compteurs d'eau existants,

l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat. Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection sous un mois un plan des réseaux d'eau complété répondant à la prescription supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées".

Constats :

Lors de la visite du 11 février 2026, l'exploitant a déclaré :

- qu'aucune substance PFAS n'est fabriquée ou traitée sur le site ;
- qu'aucune substance PFAS produite par dégradation n'a été identifiée sur le site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir sollicité les fournisseurs de produits utilisés en grande quantité dans les différents ateliers susceptibles d'être composés de fluor :

- pour les eaux de process :
 - une solution pulvérisatrice à base de solvants est introduite dans le moule du pneumatique. Cette solution est reconnue pour ses propriétés anti-adhésives. Par courriel du 8 février 2026, le fournisseur a produit une attestation d'engagement présentée à l'inspection de l'absence de substance PFAS ajoutée intentionnellement dans la solution pulvérisatrice. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une suite va être apportée à ce courriel, par la demande d'analyse d'un échantillon du produit. En l'absence de retour du fournisseur, l'exploitant s'engage à réaliser à sa charge une analyse de recherche de substances PFAS dans la solution pulvérisatrice. Ce produit est utilisé depuis le mois de mai 2025 sur la partie de production sud de l'usine et depuis le mois de juillet 2025 sur toute l'usine ;
 - Antérieurement à 2025, la solution pulvérisatrice était fabriquée dans l'usine par la société Continental. L'exploitant a indiqué que les composants suivants : silicone, noir de carbone en solution, essence entraient dans la composition du mélange, sans pouvoir toutefois préciser la liste complète des produits ;
- pour l'exutoire "resto sud", regroupant une partie des eaux sanitaires et les eaux du restaurant administratif, l'exploitant a interrogé :
 - par courriel du 27 janvier 2026 la société de nettoyage des sanitaires pour l'utilisation potentielle de produits pouvant contenir des substances PFAS, sans retour à ce jour ;
 - la société de nettoyage du restaurant administratif. Par courriel du 3 octobre 2025 présenté à l'inspection, la société de nettoyage confirme l'absence de produits d'hygiène pouvant contenir des substances PFAS pour le nettoyage du restaurant administratif.

L'exploitant a par ailleurs précisé :

- qu'un seul type d'émulseur est présent sur le site, le SFPM C6 6/6 du fournisseur Eau et Feu (quantité totale stockée et contenue dans un véhicule particulier d'intervention : 190 L) ;
- que l'émulseur stocké sur le site contient des substances PFAS d'après la fiche de donnée de sécurité, sans toutefois pouvoir les identifier ;

- qu'une commande de 60 L pour le remplacement de l'émulseur SFPM C6 6/6 a été engagée en novembre 2025 auprès du fournisseur SOMATICO. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le justificatif de la commande, le nom du produit commandé et un justificatif démontrant de l'absence de substance PFAS dans ce nouveau dispositif de lutte contre l'incendie ;
- ne pas avoir vérifié à l'aide des fiches de données de sécurité ou du fournisseur que les 1300 extincteurs présents sur le site à base d'eau additivée ne contiennent pas de substances PFAS.

L'exploitant déclare par ailleurs :

- que les émulseurs n'ont pas vocation à être utilisés en dehors d'un contexte d'incendie ;
- que le seul événement accidentel notable ayant nécessité l'utilisation d'émulseurs est un départ de feu en 2011 au niveau du transformateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois la liste exhaustive des substances PFAS ayant pu être utilisées par le passé ou pouvant actuellement être utilisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

"I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un

prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...]

III. -L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]"

Constats :

L'exploitant a transmis via la plateforme GIDAF les résultats commentés des trois campagnes d'analyses PFAS réalisées sur les trois points de rejet de l'installation (eaux vannes allant à la station d'épuration (eaux de process), resto sud (eaux sanitaires et eaux du restaurant administratif) et eaux process (eaux de refroidissement et eaux pluviales)) au mois d'octobre 2023, novembre 2023 et décembre 2023 avec les rapports de l'organisme agréé associés.

Sur la base des constats terrain de la visite du 11 février 2026 et des documents susmentionnés, l'inspection des installations classées constate :

- que les prélèvements sur les points de rejet "resto sud" et "eaux de process" sont effectués sur un échantillonnage 24h proportionnel au débit tandis que les prélèvements sur le point de rejet "eaux vannes allant à la station d'épuration" sont effectués sur un échantillonnage 24h proportionnel au temps. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur du laboratoire ayant fait l'analyse, la mesure proportionnelle au débit sur une durée de 24h00 est réalisable sur le point de rejet eaux vannes allant à la station d'épuration ;
- que les prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité selon la norme NF ENISO/CEI17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice eaux résiduaires ;
- sur la base de la déclaration de l'exploitant que les prélèvements ont été réalisés lors de conditions normales d'activité ;
- que la localisation des points de rejets identifiés par l'exploitant pour réaliser les prélèvements sont situés avant dilution avec d'autres effluents aqueux ;
- que le débit mesuré pour le point de rejet "resto sud" pour la troisième campagne d'analyse, de 272 m3/j est faussé car "le manchon a été en partie colmaté par du papier durant la mesure". L'exploitant précise que le débit observé sur le point de rejet "resto sud" est très faible, ne rendant pas la mesure par l'organisme extérieur fiable car le niveau de l'eau n'est pas suffisant pour que le matériel utilisé pour la mesure puisse être complètement immergé. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de poste de mesure du débit à cet endroit lui permettant de faire une mesure comparative avec les résultats de débits mesurés par l'organisme agréé. L'inspection note que ce point de rejet créé postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant de 2004 suite à l'extension de l'usine ne figure pas dans les points de rejet identifiés dans les différents arrêtés préfectoraux du site. Ce point de rejet caractérise une partie des eaux usées

- sanitaires du bâtiment de production ainsi que les eaux usées du restaurant administratif ;
- que les limites de quantification pour chacun des paramètres analysés sont respectées ;
- que les résultats ne montrent pas de concentrations supérieures à la limite de quantification pour le paramètre AOF pour les rejets "eaux vannes allant à la station d'épuration" et "eaux process" pour les deux dernières campagnes et un résultat égal à la limite de quantification pour le paramètre AOF pour la première campagne d'analyse ;
- une valeur supérieure à la limite de quantification pour le paramètre AOF (de 120 microgrammes par litre) pour la troisième campagne de mesure sur le rejet "resto sud" ;
- pour le point de rejet "resto sud", une concentration mesurée en PFPeA lors de la première et seconde campagnes de mesure de 0,58 microgrammes par litre, puis de 1,3 microgrammes par litre lors de la troisième campagne de mesure ;
- pour le point de rejet "eaux de process" (eaux de refroidissement et eaux pluviales), une concentration mesurée en PFOS lors de la deuxième campagne d'analyse de 0,13 microgrammes par litre et de 0,26 microgrammes par litre pour la troisième campagne de mesure, ainsi qu'une concentration de 0,12 microgrammes par litre lors de la troisième campagne d'analyse en PFHxS.

Le flux massique moyen journalier en AOF de 19,38 grammes par jour mesuré lors des 3 campagnes d'analyse PFAS sur le point de rejet "resto sud" de l'établissement place l'exploitant parmi les plus gros émetteurs de flux en AOF au niveau national (flux moyen journalier en PFAS correspondant, de 0,21 grammes par jour).

Aussi, par courrier du 28 juillet 2025, l'inspection a transmis à l'exploitant une demande de plan d'action demandant notamment la mise en place à compter de la réception du courrier d'une surveillance trimestrielle des émissions en PFAS sur le point de rejet "resto sud" dans les conditions de prélèvement, d'analyse et de transmission de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et pendant une durée minimale de 2 ans.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection du 11 février 2026 que quatre campagnes de mesure supplémentaires ont été réalisées sur le point de rejet "resto sud" depuis la réception du courrier, en octobre, novembre et décembre 2025 ainsi qu'au mois de janvier 2026. Deux campagnes de mesure supplémentaires ont été réalisées sur le point de rejet "eaux vannes allant à la STEP" (eaux process) depuis la réception du courrier, en octobre 2025 et janvier 2026. Aucune campagne de mesure supplémentaire n'a été réalisée sur le point de rejet "eaux de process" (eaux de refroidissement et eaux pluviales) depuis la réception du courrier. Les résultats de ces campagnes de mesure supplémentaires ainsi que les rapports des organismes associés ne sont pas complétés sur l'application GIDAF à date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sous 15 jours l'application GIDAF en transmettant les campagnes de mesure PFAS supplémentaires réalisées (avec les bordereaux d'analyse associés) depuis le 28 juillet 2025. Pour rappel, les résultats doivent être transmis sur l'application GIDAF avant la fin du mois qui suit les prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur les différentes campagnes de mesures réalisées entre octobre et décembre 2023, il n'a pas été identifié la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) à des concentrations supérieures à 25 microgrammes par litre (détection de PFOS sur le point de rejet "eaux de process" (eaux de refroidissement et eaux pluviales), avec des concentrations mesurées de 0,13 microgrammes par litre et 0,26 microgrammes par litre lors de la deuxième et troisième campagne de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement".
Constats : Le flux massique moyen journalier en AOF de 19,38 grammes par jour mesuré lors des 3 campagnes d'analyse PFAS sur le point de rejet "resto sud" de l'établissement place l'exploitant parmi les plus gros émetteurs de flux en AOF au niveau national (flux moyen journalier en PFAS correspondant, de 0,21 grammes par jour). Aussi, par courrier du 28 juillet 2025, l'inspection a transmis à l'exploitant une demande de plan d'action visant à limiter les émissions en PFAS et AOF de l'établissement s'articulant autour de

trois axes :

1. l'investigation : cf. point de contrôle n°2 ;
2. la réduction/suppression ;
3. la surveillance : demande de mise en place à compter de la réception du courrier d'une surveillance trimestrielle des émissions en PFAS sur le point de rejet "resto sud" dans les conditions de prélèvement, d'analyse et de transmission de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et pendant une durée minimale de 2 ans. L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection du 11 février 2026 que quatre campagnes de mesure supplémentaires ont été réalisées sur le point de rejet "resto sud" depuis la réception du courrier, en octobre, novembre et décembre 2025 ainsi qu'au mois de janvier 2026. Deux campagnes de mesure supplémentaires ont été réalisées sur le point de rejet "eaux vannes allant à la STEP" (eaux process) depuis la réception du courrier, en octobre 2025 et janvier 2026. Aucune campagne de mesure supplémentaire n'a été réalisée sur le point de rejet "eaux de process" (eaux de refroidissement et eaux pluviales) depuis la réception du courrier. L'inspection constate que la fréquence de suivi est respectée.

Les résultats démontrent :

- des problèmes de mesure du débit pour deux des quatre campagnes d'analyse pour le rejet "resto sud" (présence de terre dans le canal venturi en octobre 2025 faussant la mesure et préleveur gelé en novembre 2025). L'exploitant précise que le débit observé sur le point de rejet "resto sud" est très faible, ne rendant pas la mesure par l'organisme extérieur fiable car le niveau de l'eau n'est pas suffisant pour que le matériel utilisé pour la mesure puisse être complètement immergé. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de poste de mesure du débit à cet endroit lui permettant de faire une mesure comparative avec les résultats de débits mesurés par l'organisme agréé. L'inspection note que ce point de rejet créé postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant de 2004 suite à l'extension de l'usine ne figure pas dans les points de rejet identifiés dans les différents arrêtés préfectoraux du site. Ce point de rejet caractérise une partie des eaux usées sanitaires du bâtiment de production ainsi que les eaux usées du restaurant administratif ;
- une concentration mesurée en AOF de 41 microgrammes par litre pour la campagne de mesure d'octobre 2025 et des concentrations mesurées en AOF proches de la limite de quantification de 2 microgrammes par litre pour les campagnes de décembre 2025 (2,6 microgrammes par litre) et janvier 2026 (2,3 microgrammes par litre). Aucune concentration en AOF n'est détectée pour la campagne de novembre 2025 ;
- des concentrations mesurées en PFPeA pour 3 des 4 campagnes d'analyse réalisées (respectivement de 0,39 ; 0,55 et 0,1 microgrammes par litre) ;
- une concentration mesurée de 0,48 microgrammes par litre en PFBA et de 0,11 microgrammes par litre en PFHxS pour la campagne d'analyse de janvier 2026 ;
- des concentrations mesurées en PFOS pour 2 des 4 campagnes d'analyse réalisées (0,15 microgrammes par litre en octobre 2025 et 0,35 microgrammes par litre en janvier 2026).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'analyse mesurées en octobre 2025 sur un échantillon ponctuel de l'eau prélevée utilisée sur le site. Aucune concentration en AOF ou en PFAS au-dessus des limites de quantification du laboratoire n'est détectée.

Les deux campagnes d'analyse supplémentaires réalisées sur le point de rejet "eaux vannes allant à la STEP" démontrent :

- une concentration importante en AOF, de 26 microgrammes par litres pour la campagne d'octobre 2025, avec un flux journalier associé de 15,44 grammes par jour. Aucune concentration en AOF n'est détectée pour la campagne de janvier 2026 ;
- une concentration mesurée de 0,11 microgrammes par litre en PFPeA pour la campagne d'octobre 2025 ;
- une concentration mesurée de 0,13 microgrammes par litre en PFOS pour la campagne de janvier 2026.

Les campagnes PFAS supplémentaires réalisées par l'exploitant démontrent :

- que les résultats varient fortement d'une campagne à une autre pour l'ensemble des points de rejets aqueux étudiés ;
- des détections de substances PFAS distinctes : PFPeA, PFBA, PFHxS, PFOS, sans corrélation directe avec les concentrations mesurées en AOF.

Il est essentiel que l'exploitant poursuive ses investigations sur la provenance des substances PFAS pour pouvoir identifier les sources et réduire ces substances à la source.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre (cf. point de contrôle n°2) :

- sous 3 mois les résultats de l'analyse des substances PFAS pouvant être contenues dans la solution pulvérisatrice à base de solvants utilisée depuis 2025 ;
- sous 3 mois la liste des produits utilisés pour produire la solution pulvérisatrice utilisée antérieurement à 2025 et de préciser si certains produits peuvent contenir des substances PFAS ;
- dès réception le retour de la société de nettoyage des sanitaires sollicitée par courriel du 27 janvier 2026 pour l'utilisation potentielle de produits pouvant contenir des substances PFAS ;
- sous un mois la liste des substances PFAS pouvant être contenues dans l'émulseur SFPM C6 du fournisseur Eau et Feu stocké sur le site ;
- sous un mois un justificatif de la commande engagée en novembre 2025 auprès du fournisseur SOMATICO pour le remplacement de l'émulseur SFPM C6, ainsi que le nom du produit commandé et un justificatif démontrant de l'absence de substance PFAS dans ce nouveau dispositif de lutte contre l'incendie ;
- sous un mois un justificatif démontrant l'absence ou la présence de substances PFAS dans les extincteurs présents sur le site. En cas d'identification de substances PFAS dans les extincteurs, l'exploitant transmet à l'inspection la liste exhaustive de ces dernières.
- sous un mois la liste des substances PFAS pouvant être contenues dans l'émulseur SFPM

C6 du fournisseur Eau et Feu stocké sur le site ; • sous un mois un justificatif de la commande engagée en novembre 2025 auprès du fournisseur SOMATICO pour le remplacement de l'émulseur SFPM C6, ainsi que le nom du produit commandé et un justificatif démontrant de l'absence de substance PFAS dans ce nouveau dispositif de lutte contre l'incendie ; • sous un mois un justificatif démontrant l'absence ou la présence de substances PFAS dans les extincteurs présents sur le site. En cas d'identification de substances PFAS dans les extincteurs, l'exploitant transmet à l'inspection la liste exhaustive de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. <u>Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :</u> [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...] [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des

vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au **PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025** pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 4. Ne doivent pas, **à partir du 10 avril 2026**, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des **substances apparentées au PFHxA**, mesurées dans un matériau homogène, dans:

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 11 février 2026 (cf. point de contrôle n°2) :

- qu'un seul type d'émulseur est présent sur le site, le SFPM C6 du fournisseur Eau et Feu (quantité totale stockée et contenue dans un véhicule particulier d'intervention : 190L) ;
- que l'émulseur stocké sur le site contient des substances PFAS d'après la fiche de donnée de sécurité, sans toutefois pouvoir les identifier.

L'inspection rappelle que certaines substances PFAS, telles que le PFOA, le PFOS, les PFHxS et les PFCA C9-C14 sont interdites dans les mousses d'extinction en vertu de la réglementation européenne du 20/06/2019.

De plus, d'autres substances PFAS font l'objet d'interdictions futures telles que le PFHxA, en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous un mois un justificatif des substances PFAS pouvant être contenues dans l'émulseur SFPM C6 du fournisseur Eau et Feu stocké sur le site. Si l'analyse de l'émulseur SFPM C6 stocké sur le site démontre la présence de substances PFAS concernées par des interdictions actuelles ou à venir, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action sous 3 mois détaillant notamment : - la démonstration de la compatibilité du nouvel émulseur commandé au système en place, - la procédure mise en place durant la phase d'indisponibilité du système de défense incendie, - la procédure de nettoyage et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 (partiel) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :</u> "[...] Le détenteur gère les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (22) et en prenant toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les stocks soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement". <u>Article 25 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées constate lors de la visite de terrain du 11 février 2026 :

- que 7 bidons de 20 L de l'émulseur SFPM C6 6/6 sont stockés dans le véhicule particulier d'intervention (VPI) de l'exploitant, lui-même véhiculé dans un bâtiment couvert sur une dalle étanche.
- que 2 bidons de 25L de l'émulseur SFPM C6 6/6 sont stockés en intérieur dans une rétention dont la capacité est suffisante au regard de la réglementation applicable. Aucun autre produit n'est situé dans cette rétention.

Type de suites proposées : Sans suite